

Guéret, le 10 avril 2017

## Communiqué de presse

# Élection 2017 Vote par procuration

En vue des prochaines élections présidentielle les 23 avril et 7 mai 2017 et législatives des 11 et 18 juin 2017, il est rappelé que le vote par procuration permet à un électeur (le mandant) de se faire représenter, le jour du scrutin, par un autre électeur inscrit dans la même commune (le mandataire) auquel il donne mandat de voter en son nom.

De nombreuses évolutions ont été mises en œuvre pour faciliter l'exercice du droit de vote par procuration :

- les conditions de dépôt ont été assouplies : possibilité offerte aux électeurs de remplir en ligne et d'imprimer (ne pas imprimer en recto-verso) le formulaire de demande de procuration. Le mandant, en possession d'un justificatif d'identité, doit ensuite présenter sa procuration à une autorité habilitée du tribunal d'instance, de la gendarmerie ou de la police, qui la transmettra à la mairie concernée.
- le nombre d'agents assermentés susceptibles de recevoir les demandes de procuration a été élargi.

Par ailleurs, toute personne attestant être dans l'incapacité de se déplacer pour voter le jour du scrutin, notamment pour des raisons de santé ou de handicap, peut demander à voter par procuration. Les procurations sont alors établies au domicile de ces personnes par l'intermédiaire de délégués de l'officier de police judiciaire.

## Où faire sa procuration?

Les procurations peuvent être établies tout au long de l'année :

- au tribunal d'instance
- au commissariat de police
- à la brigade de gendarmerie

## Dans quels délais?

Aucune disposition ne fixe de date limite pour établir une procuration. Il est toutefois conseillé aux électeurs de faire leur démarche le plus tôt possible afin d'éviter les difficultés d'acheminement ou de traitement si leur procuration est envoyée seulement quelques jours avant le scrutin.

### Combien de temps est valable une procuration?

La procuration est établie :

- soit pour un scrutin déterminé (pour les deux tours ou un seul)
- soit pour une durée donnée, dans la limite d'un an, à compter de sa date d'établissement

Pour plus de précisions, consultez le site du ministère de l'intérieur : http://www.interieur.gouv.fr/Elections/Comment-voter/le-vote-par-procuration.